

voie administrative, les colonies du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et le Territoire du Togo constituent chacun un secteur de répartition. Les colonies du Sénégal, de la Mauritanie et le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont groupés en un secteur unique de répartition; toutefois, des sous-secteurs de répartition pourront être constitués à l'intérieur de ce dernier sur proposition du Conseil de gestion du Comité du Commerce extérieur, après avis des Chambres de Commerce intéressées.

« Sous les réserves énoncées aux articles 11 et 12 ci-après, les répartitions effectuées en application du présent arrêté n'ont, en ce qui concerne les produits industriels figurant à la nomenclature annexée à l'arrêté n° 2757 TP. du 5 octobre 1944, qu'une valeur de commercialisation ces produits étant mis à la disposition des utilisateurs finals dans les conditions prévues au susdit arrêté. Le plan de répartition de ces mêmes produits entre les secteurs et sous-secteurs créés au présent article est établi par le Directeur Général des Travaux publics (Direction de la Production industrielle) ».

ART. 2. — L'expression « Groupe Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan » est remplacée par l'expression « Groupe Dakar-Sénégal-Mauritanie » dans les articles 4, 5, 6, 7 et 10 de l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944 et dans l'article 2 (a) 2° de l'arrêté n° 2611 S.E. du 16 septembre 1944.

ART. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur Général des Travaux Publics (Direction de la Production industrielle) et le Directeur Général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 novembre 1944.

Pour le Gouverneur Général, absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Production coloniale

ARRETE N° 3125 SE. du 21 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
• CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 1.680 SE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1944-45 et destinés à l'exportation hors de l'A.O.F. est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne :

1° — Arachides décortiquées du Sénégal (exportation en vrac)	
a) Dakar	6.740 francs,
b) Kaolack, Foundiougne, Lyndiane, M'Bour, Joal, Popenguine	6.297 —

2° — Arachides décortiquées de Casamance (Exportation en vrac)	6.238 francs.
3° — Arachides décortiquées du Soudan (Exportation en vrac)	4.500 —
4° — Arachides décortiquées de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Dahomey (Exportation en vrac)	3.700 —
5° — Bananes séchées désinsectisées de Guinée Française et de Côte d'Ivoire (Exportation en vrac sous caissettes ou paniers de 20 kgs. tapissés intérieurement de papier Kraft	27.500 —
6° — Beurre animal non raffiné. (Exportation en fûts à rendre)	
a) Par Dakar, en provenance du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan et du Niger (via Gao)	22.178 —
b) Par Cotonou, en provenance du Niger	21.818 —
7° — Cacao, en fèves récolte principale de Côte d'Ivoire et du Togo (Exportation en sacs)	6.200 —
8° — Café — Toutes Colonies ou Territoire (Exportation en sacs)	
A) Variétés Robusta, Kouilou, Petit Indéné, Niaouli	
a) Qualité courante	13.500 —
b) Qualité supérieure	14.700 —
c) Brisures et Triages	9.000 —
B) Variétés Gros Indéné Excelsa	
a) Qualité courante	12.000 —
b) Qualité supérieure	13.200 —
c) Brisures et Triages	7.500 —
C) Variété Libéria	
a) Qualité courante	10.500 —
b) Qualité supérieure	11.700 —
c) Brisures et Triages	6.000 —
D) Variété Arabica	
a) Qualité courante	17.500 —
b) Qualité supérieure	18.700 —
c) Qualité choix	20.700 —
d) Brisures et Triages	13.000 —
9° — Caoutchouc sylvestre — Toutes Colonies et Territoire — (Exportation en bérés)	
a) Première qualité	22.400 —
b) Deuxième qualité	20.160 —
c) Troisième qualité	19.040 —
d) Déchets	13.440 —
10° — Cire d'abeilles clarifiée, toutes provenances (Exportation en sacs)	34.448 —
11° — Coprah, toutes provenances (Exportation en vrac)	4.300 —
12° — Graines de coton, toutes provenances (Exportation en sacs)	1.300 —

13° — <i>Gingembre sec, toutes provenances</i> (Exportation en sacs)	20.000 francs.
14° — <i>Gommes arabiques</i> — (Exportation en sacs) :	
A) <i>Provenance Sénégal-Mauritanie (Dakar)</i>	
a) Variété « Ferlo »	13.847 —
b) Variété « Kaédi » et « Cascas »	12.772 —
c) Variété « Sénégal » ou « Bas du Fleuve »	12.215 —
B) <i>Provenance Soudan (Dakar)</i>	
a) Variété « Galam »	11.751 —
b) Variété « Tombouctou »	11.667 —
c) Variété « Salabreidas »	5.010 —
15° — <i>Huile de palme, toutes provenances</i>	
a) Exportation en vrac	4.820 —
b) Exportation en fûts à rendre	5.060 —
16° — <i>Kani en gousses</i> — (Exportation en sacs)	
Toutes provenances	12.200 —
17° — <i>Kapok égrené</i> — Toutes provenances — (Exportation en balles pressées et cerclées)	
a) Qualité supérieure	15.600 —
b) Qualité moyenne	13.900 —
c) Qualité ordinaire	12.500 —
18° — <i>Amandes de karité</i> — (Exportation en sacs)	
a) Provenance Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey	4.050 —
b) Provenance Soudan	4.950 —
19° — <i>Beurre de karité fondu non raffiné</i> — (Exportation en fûts à rendre)	
a) Provenance Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey	13.300 —
b) Provenance Soudan	14.950 —
20° — <i>Beurre de karité fondu raffiné et désodorisé</i> — Provenance Dakar	
Exportation en fûts à rendre	23.000 —
21° — <i>Laine</i> — Provenance Soudan — (Exportation par Dakar, en balles)	
a) Standard n° 1	30.704 —
b) Standard n° 2	27.872 —
c) Standard n° 3	25.038 —
22° — <i>Maniguettes toutes provenances</i> — (Exportation en sacs)	
a) En graines	28.000 —
b) En gousses	12.200 —
23° — <i>Miel</i> — Toutes provenances — Exportation en fûts à rendre	13.500 —
24° — <i>Palmistes</i> — (Exportation en vrac)	
a) En provenance de Casamance, de la zone maritime de Guinée Française, de Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo	2.550 —
b) En provenance de la zone forestière de Guinée Française	7.200 —
25° — <i>Piments secs</i> — (Exportation en sacs)	
A) <i>Petits et moyens</i>	
a) En provenance de Guinée, Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey	11.200 —

b) En provenance du Soudan	11.500 francs.
B) <i>Gros</i>	
a) En provenance de Guinée, Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey	8.400 —
b) En provenance du Soudan	8.700 —
26° — <i>Graines de Ricin</i> — Toutes provenances	
Exportation en sacs	4.710 —
27° — <i>Poivre en grains</i> — Toutes provenances	
Exportation en sacs	19.300 —
28° — <i>Graines de sésame</i> — Toutes provenances	
Exportation en sacs	3.900 —
29° — <i>Souchet</i> — Toutes provenances	
Exportation en sacs	8.300 —
30° — <i>Tapioca</i> — Toutes provenances	
Exportation en sacs	5.900 —

ART. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 novembre 1944.

Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

P. T. T.

Valeur déclarée

N° 3127 DT. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

21 novembre 1944. — La limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à Cent mille frs. (100.000) dans les relations intérieures à l'A.O.F., Franco-Coloniales, Intercoloniales et Internationales.

Produits industriels

ADDITIF à la nomenclature annexée à l'arrêté n° 2757 TP. du 5 octobre 1944 (J. O. Togo du 1^{er} novembre 1944 page 510).

Ajouter à la rubrique 3-A de la nomenclature :

3-A. — Toiles à sacs et à voiles, bâches et toiles à bâches, tous filés et tissus à usage industriel.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Eau

ARRETE N° 588 TP. du 24 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;